

## REGLEMENT INTERIEUR

Règlement adopté par le Conseil d'Administration du Lycée – séance du 17 mars 2011.  
Modifié lors de la séance du 21 novembre 2011, lors de la séance du 27 novembre 2012  
Modifié lors de la séance du 13 novembre 2014, lors de séance du 12 novembre 2015

Modifié lors de séance du 4 février 2016  
Modifié lors de séance du 7 avril 2016  
Modifié lors de séance du 27 juin 2016  
Modifié lors de séance du 4 avril 2017  
Modifié lors de séance du 26 juin 2017  
Modifié lors de séance du 07 juin 2018  
Modifié lors de séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

### PREAMBULE :

Le lycée est une communauté éducative qui comprend les élèves, leurs parents et l'ensemble des personnels. Cette structure administrative est régie par les lois et règlements en vigueur définissant le cadre légal des établissements publics locaux d'enseignement.

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de la vie au lycée, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Le lycée est un établissement public d'enseignement qui s'appuie sur les principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse.

Voté par le conseil d'administration et révisable chaque année, le présent règlement s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

**A l'intérieur de la communauté scolaire, tous les membres s'engagent :**

- à respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande.
- à être tolérants et à respecter autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. *Le respect mutuel* entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.
- à n'user d'aucune violence physique ou morale à l'égard de quiconque, à ce titre chacun doit conserver une attitude et un langage corrects exempts de toute brutalité, vexation, brimade.
- les élèves sont tenus de participer à toutes les activités obligatoires et doivent accomplir les tâches qui en découlent.
- les élèves sont encouragés à prendre en charge la responsabilité des activités éducatives, en particulier au sein des associations liées à l'établissement.
- les élèves majeurs doivent respecter le règlement intérieur au même titre que les autres élèves.

### DISPOSITIONS GENERALES :

**Art 1 : Mise en œuvre et respect du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est communiqué à tout nouvel élève et à sa famille lors de son inscription. **Le fait de s'inscrire dans l'établissement implique l'acceptation du règlement, il doit être signé par l'élève et sa famille. Le non-respect du règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline qui peut**

**prononcer l'exclusion.** Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Une fois approuvée, elle est aussitôt signalée aux élèves et aux familles.

Il est rappelé que les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de correspondance et doivent pouvoir le présenter à tout moment aux professeurs, au personnel d'éducation ou à l'administration. La perte de ce carnet doit être signalée immédiatement par l'élève à l'administration.

## I/ DROIT DES ELEVES :

**Art 2 :** Chaque élève a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence (physique, verbale ou morale) d'où qu'elle vienne.

**Art 3 :** Chaque élève a droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation, les règles de fonctionnement de l'établissement, les motifs d'une sanction, la fonction et le rôle des élèves délégués, l'absence des professeurs quand elle est prévisible.

**Art 4 :** Les élèves ont droit à la représentativité. Selon les règles en vigueur, les élèves élisent des délégués qui siègent aux différentes instances fonctionnant dans l'établissement (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseil de la vie lycéenne...).

**Art 5 :** Tout groupe de lycéens ou toute association lycéenne peut organiser une réunion à condition d'en demander l'accord au chef d'établissement ou à son adjoint et de l'informer de l'objet de la réunion. Elle sera fixée en dehors des heures de cours.

## II / PONCTUALITE ET ASSIDUITE :

**Art 6 :** *L'emploi du temps est inscrit dans le carnet de correspondance.* Les élèves doivent arriver au plus tôt 1/2 heure avant le début des cours du matin et de l'après-midi. Ils ne doivent pas se rendre dans les salles de classes.

**Art 7 :** Les cours se déroulent de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi ; de 8 h à 12 h le mercredi.

**Art 8 :** La présence à tous les cours portés à l'emploi du temps est obligatoire tout comme la participation aux tâches et activités scolaires. Un certain nombre d'options sont proposées aux élèves à titre facultatif ; cependant leur choix en début d'année scolaire leur donne un caractère obligatoire pour toute l'année scolaire.

**Art 9 :** Pour les élèves de la voie professionnelle, la participation aux stages en entreprise est obligatoire. L'évaluation de ces stages est prise en compte pour la validation du diplôme présenté.

**Art 10 :** L'appel est effectué par le professeur à chaque heure de cours. Le suivi est assuré par la vie scolaire.

**Art 11 :** Dès qu'une absence en cours ou en stage se produit, les familles doivent **en aviser l'établissement, au plus tôt, par téléphone**, et préciser la raison et la durée probable. En ce qui concerne les stages, la famille doit en aviser l'établissement et l'entreprise.

**Art 12 :** Toute absence doit être justifiée par un écrit des parents ou du responsable légal de l'élève sur le carnet de correspondance. La falsification, la destruction ou la non présentation du carnet de correspondance entraîneront des sanctions. Un certificat médical n'est exigible que pour une absence de plus de 15 jours consécutifs, qui pourra donner lieu à une remise d'ordre et un congé de bourse.

**Art 13 :** Les absences fréquentes injustifiées, intermittentes, quelle que soit leur durée sont l'objet de sanctions disciplinaires et peuvent entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline et les sanctions peuvent aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive.

**Art 14 :** Après toute absence, un élève ne peut être admis en classe que sur présentation d'une autorisation de rentrer d'un membre de l'administration (Vie scolaire).

**Art 15 :** La ponctualité tout autant que l'assiduité est indispensable au bon déroulement de la scolarité. Les retards non justifiés ne seront pas tolérés ; l'élève sera alors conduit en permanence. Le retard étant à ce moment-là assimilé à une absence.

**Art 16 :** article supprimé lors du CA du 07 juin 2018

**Art 17 : Inaptitude pour les cours d'éducation physique et sportive.**

- **17/1** : dispenses exceptionnelles (une séance) – Les parents sollicitent une dispense d'une séance. Celle-ci sera présentée à l'infirmier(ère) puis au professeur. **SEUL LE PROFESSEUR**, selon le motif de la dispense et son programme décide si l'élève suit le cours sans y participer physiquement ou s'il se rend en permanence. L'élève ne peut quitter l'établissement.
- **17/2** : inaptitude partielle ou totale de longue durée (sur présentation d'un certificat médical) : l'élève présente son certificat à l'infirmier(ère) qui en informe les professeurs. Pour une dispense de moins de 30 jours, l'élève se présente en cours et suit les consignes de l'enseignant comme pour une dispense exceptionnelle.
- **17/3** : pour toute inaptitude partielle ou totale supérieure à 30 jours, l'élève suivra les décisions de la vie scolaire pour sa présence dans l'établissement. Toute dispense partielle ou totale fera l'objet d'un suivi par le médecin scolaire.

**III / ORGANISATION DES SOINS :**

**Art 18** : Un élève malade ou blessé doit IMMEDIATEMENT être accompagné à l'infirmierie ou en son absence à la vie scolaire. L'infirmierie ne pouvant recevoir blessés et malades que provisoirement, la prise en charge de l'élève est assurée par sa famille.

**Art 19** : Suivant la gravité de l'état de l'élève, l'établissement se réserve le droit de faire appel au concours d'un médecin, du SAMU ou des pompiers.

**Art 20** : Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments en leur possession.

**Art 21** : Lorsqu'un élève suit un traitement médical, les familles doivent en aviser l'infirmier(ère) qui assurera le suivi du traitement conformément aux prescriptions médicales.

**Art 22** : Toute demande de prise en charge particulière (PAI, PPRE...) sera instruite par l'infirmier(ère) conformément aux réglementations en vigueur.

**IV / TENUE DES ELEVES :**

**Art 23** : Une tenue vestimentaire propre, sobre et correcte, adaptée aux nécessités des différents enseignements et conforme aux règles de sécurité, est exigée de tous. L'attitude et le comportement des élèves doivent être compatibles avec leur qualité de lycéens dans un établissement scolaire.

**Art 24** : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou visant à dissimuler le visage est interdit.

**Art 25** : Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement. Une attitude respectueuse est due à l'ensemble de la communauté, des biens et des locaux de l'établissement : les crachats sont prohibés ; chewing-gum, mégots, gobelets et autres détritiques (emballages, aliments...) doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

**Art 26** : Objets sonores (baladeurs, MP3, téléphone portable, ordinateurs portables et tout autre objet de communication...)

**L'usage de ces outils est strictement interdit en cours et au C.D.I et en tout lieu clos et couvert (excepté à l'internat et au foyer des élèves)**, il est toléré en dehors des cours sous réserve de ne pas déranger le déroulement des activités de l'établissement ; en conséquence l'usage d'enceintes est strictement interdit entre 8h et 17h à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Cet usage se fait sous la responsabilité des élèves et de leur famille sans que celle du lycée puisse être engagée.

La transgression de cette règle pourra exposer l'élève à la confiscation de l'objet incriminé sans préjudice d'autre sanction. La personne confiscatrice indiquera à l'élève les modalités de restitution de l'objet. Préalablement à la confiscation de l'objet incriminé, l'objet devra être éteint par l'élève à la vue de la personne confiscatrice. La personne confiscatrice devra remettre l'objet confisqué à la vie scolaire ou en l'absence de personnel, au secrétariat du proviseur. L'objet confisqué sera remis à l'élève ou à ses responsables légaux au plus tard à la fin du temps scolaire le jour de la confiscation.

**Art 27** : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs).

**Art 28 :** A chaque heure de cours, les élèves doivent se ranger devant leur salle de classe et attendre l'arrivée du professeur pour y pénétrer. La surveillance des mouvements d'interclasse n'est pas possible.

#### **V / REGIME DE SORTIES DURANT LA JOURNEE :**

**Art 29 :** Tous les élèves **sont autorisés à sortir dans la journée -entre 8 h et 17 h 30- chaque fois qu'ils n'ont pas cours.** La sortie se fait sous la responsabilité des familles. Les élèves n'ayant pas cours peuvent se rendre en salle de permanence, au CDI ou au foyer.

**Art 30 :** En EPS, les élèves habitant à proximité des installations sportives extérieures au lycée dont les cours se terminent à 12 heures ou à 17 heures sur ces installations, pourront être libérés et rentrer directement chez eux, sur demande écrite des parents pour les élèves mineurs.

**Art 31 :** Des sorties peuvent être organisées dans le cadre de certains enseignements (T.P.E, stages...) suivant les recherches, avec l'approbation du chef d'établissement. Les familles sont informées au début de l'année scolaire.

**Art 32 :** Tout élève interne ou demi-pensionnaire doit se présenter aux repas. Les élèves demi-pensionnaires peuvent ne pas assister au repas le mercredi. Des contrôles ponctuels seront effectués.

**Art 33 :** **Toute sortie non prévue dans le cadre des articles 28 à 32 du présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite,** sous forme d'une demande d'autorisation du responsable légal (parents, élèves majeurs). La responsabilité du responsable légal se substitue à celle du chef d'établissement pendant toute la durée de la sortie.

**L'élève ne doit pas partir sans avis favorable à la demande,** la décision restant dans tous les cas au chef d'établissement (ou à ses adjoints) sauf pour une demande médicale. Dans le cadre de la loi relative à la contraception d'urgence, une élève peut être autorisée à quitter l'établissement, sur avis de l'infirmière, pour se rendre soit à la pharmacie, soit à l'hôpital de La Mure (cf. BO n° 15 du 12/04/2001). D'une manière générale, les demandes seront faites de manière à ne pas perturber la scolarité.

#### **VI / SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :**

**Art 34 :** Tout élève, tout membre du personnel, tout visiteur a le droit d'être protégé contre toute agression physique ou verbale dans l'enceinte de l'établissement.

**Art 35 :** Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas avoir sur eux de fortes sommes d'argent et/ou d'objets de valeur. En cas de nécessité, les élèves peuvent confier argent ou objets de valeur à la vie scolaire.

**Art 36 :** L'établissement n'est en aucun cas responsable de l'argent, des objets ou vêtements perdus ou volés.

**Art 37 :** Tout élève reconnu coupable de vol sera remis immédiatement à sa famille.

**Art 38 :** Tout acte de violence dans l'établissement est interdit. Tout bizutage est strictement interdit.

**Art 39 :** Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignements ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits.

**Art 40 :** Il est interdit d'apporter et/ou de faire pénétrer dans l'établissement des objets, des produits dangereux (y compris les armes factices) ou illicites.

**Art 41 :** La détention, la consommation, le commerce d'alcool, de stupéfiant ou d'autres substances illicites sont interdits. Tout élève entrant en état d'ébriété sera remis à sa famille. Il en sera de même pour l'utilisation de produits nocifs ou prohibés.

**Art 42 :** Les élèves ne disposent pas du droit de grève.

**Art 43 :** Sous l'autorité du professeur ou de tout autre membre du personnel, les élèves participent à la bonne tenue des salles et des locaux. Ils respecteront le matériel. Toute dégradation volontaire entraînera le remboursement des frais par les familles sans préjudice d'autre sanction.

**Art 44** : le port de la blouse en coton est obligatoire lors des séances de TP. Les vêtements en nylon sont strictement interdits. De même, un jour dans la semaine, les élèves scolarisés en filières professionnelles « vente » et « accueil relation clients usagers » devront porter une tenue professionnelle adaptée.

**Art 45** : SECURITE INCENDIE :

- **45/1** : Conformément à la réglementation, des exercices d'évacuation sont organisés.
- **45/2** : Pour prévenir tout accident et assurer la sécurité des personnes,
  - o les professeurs et/ou les surveillants doivent quitter les lieux les derniers. Ils s'assurent qu'aucun élève ne reste dans les salles.
  - o les élèves se regroupent dans les cours aux endroits prévus. Le professeur et/ou le surveillant font l'appel.

**Art 46** : Le non respect des dispositions prévues par les articles 34 à 44 du présent règlement pourront faire l'objet de sanction et éventuellement d'une saisie de l'autorité judiciaire ou de l'autorité de police.

**VII / TRAVAIL SCOLAIRE :**

**Art 47** : L'exécution des tâches scolaires écrites ou orales, données par les professeurs, à faire en classe ou à la maison, est obligatoire. Ces travaux sont en général notés. Les sanctions pour travail non fait sont laissées à l'appréciation des professeurs.

**Art 48** : Chaque trimestre ou semestre, plusieurs contrôles du travail sont donnés : devoirs à faire à la maison ou en temps limité en classe. Les contrôles sont notés de 0 à 20. Pour chaque matière, la moyenne trimestrielle ou semestrielle ainsi que l'appréciation du professeur sont communiquées aux familles par le bulletin trimestriel ou semestriel

**Art 49** : Une faiblesse des résultats scolaires imputée à un manque de travail dans une ou plusieurs disciplines pourra être sanctionnée par un travail à faire ou un avertissement ou une retenue ou une autre sanction qui sera adaptée à la faute commise. Il en va de même chaque fois qu'un élève est à l'origine d'un trouble dans le déroulement d'un cours ou dans la vie de l'établissement.

**Art 50** : Les élèves seront informés des modalités de contrôle des connaissances par chaque professeur, en début d'année. Ils sont tenus d'y participer

**VIII / ACTIVITES EDUCATIVES :**

**Art 51** : Visites à l'extérieur

Elles peuvent être organisées :

- par les professeurs dans le cadre de leur classe avec un but pédagogique ;
- par les animateurs du Foyer socio-éducatif ou de la Maison des lycéens dans le cadre de ces instances.

Pour toute sortie, **une autorisation doit être demandée au chef d'établissement** plusieurs jours avant la date prévue (deux mois avant la date pour un voyage à l'étranger).

**Art 52** : Conférences - Expositions

Des conférences peuvent être organisées dans l'établissement soit par un professeur, soit par une personne de l'extérieur sollicitée par un enseignant. Il faut au préalable que le projet soit **soumis à l'approbation du chef d'établissement**. Il en est de même pour les expositions.

**Art 53** : L'Association Sportive du Lycée

Elle offre aux élèves chaque mercredi après-midi des activités sportives tant individuelles que collectives, sous la conduite d'un professeur d'EPS. L'adhésion aux associations de l'établissement est facultative et soumise à cotisation.

**Art 54** : Maison des lycéens / Foyer socio éducatif.

Pour développer la vie sociale de l'établissement, promouvoir le sens des responsabilités et la vie communautaire, il existe dans l'établissement, une Maison des Lycéens et un Foyer socio-éducatif dont les activités peuvent être animées par un professeur ou des parents et des élèves.

**Art 55** : C.D.I.

Il existe un centre de documentation et d'information où les élèves peuvent trouver de nombreux ouvrages et revues ainsi qu'une documentation pour leur orientation. Ils sont fortement invités à le fréquenter. Les élèves doivent respecter le règlement intérieur affiché au CDI. Les horaires d'ouverture du C.D.I. sont fixés chaque année.

**Art 56 : Echanges scolaires**

Lors des échanges scolaires, les familles accueillant des élèves en sont responsables quand ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée.

**Art 57 : Assurance :**

Il est indispensable que les familles contractent une assurance qui garantisse leurs enfants lors d'activités facultatives contre tous les risques d'accident au cours de leur scolarité (dans l'établissement et au dehors) et couvre leur responsabilité civile. Les élèves n'ayant pas d'assurance ne seront pas autorisés à participer aux activités facultatives (sorties, visites...).

**IX / DEMI-PENSION ET INTERNAT :**

**Art 58 :** L'inscription en qualité de demi-pensionnaire ou d'interne est annuelle. Tout changement de qualité en cours d'année doit faire l'objet d'une demande écrite laissée 1 mois avant la date souhaitée et à l'appréciation du chef d'établissement. **Tout changement de qualité doit coïncider avec un début de trimestre.**

**Art 59 :** L'usage des services de restauration et d'hébergement n'est pas un droit mais un service payant rendu aux élèves et à leur famille. Conformément aux dispositions du décret 85-934 du 4 septembre 1985, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion d'un élève du service d'hébergement en cas de défaut de paiement des frais scolaires.

**Art 60 :** Votés chaque année par le conseil d'administration, les frais de restauration et d'hébergement font l'objet d'une facturation sur trois trimestres inégaux.

**Art 61 :** Une remise d'ordre peut être accordée, à la demande des familles, pour toute absence de plus de quinze jours justifiée par un certificat médical portant les dates extrêmes de l'absence. L'exclusion temporaire d'un élève n'entraîne pas de remise d'ordre.

**Art 62 :** En cas de difficultés financières, les familles peuvent demander un étalement du règlement des frais de restauration et d'hébergement. Cette demande est à faire auprès des services d'intendance. De même, les familles peuvent demander une aide ponctuelle dans le cadre du fonds social. Ces demandes sont à faire auprès de l'assistant(e) social(e).

**X/ RELATIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT :**

**Art 63 : Relations entre les familles et l'établissement**

Les familles désireuses de solliciter un renseignement ou une autorisation quelconque doivent se mettre en relation avec l'établissement par lettre ou par téléphone. Les représentants des Associations de parents d'élèves sont des interlocuteurs privilégiés pour l'établissement. **Le chef d'établissement reçoit sur rendez-vous, ainsi que ses adjoints.**

**Art 64 : Relations avec les élèves**

Les élèves sont reçus par le chef d'établissement lorsqu'ils ont des problèmes importants à exposer ou des demandes à formuler. Cependant leurs interlocuteurs privilégiés sont le Conseiller Principal d'Education et le professeur principal.

**Art 65 : Délégués de classe**

Les délégués s'efforcent d'assurer dans le cadre de la classe la cohésion de cette collectivité. Ils représentent leurs camarades, notamment dans les conseils de classe et, responsables devant ceux-ci, sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire.

**XI / DISPOSITIONS DIVERSES :**

**Art 66 :** Un règlement spécifique au fonctionnement de l'internat et un règlement spécifique au fonctionnement de la section ski sont annexés au présent règlement.

**Art 67 :** Tout changement (adresse, téléphone, situation familiale...) doit être immédiatement signalé au secrétariat de l'établissement.

**Art 68 :** L'affichage et toute publication sont **soumis à l'approbation du chef d'établissement** et doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique, religieuse et commerciale.

**XII : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES :**

**Art 69 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement pourra faire l'objet d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire telles que prévues par les décrets 2011-728 et 729 du 24 juin 2011 et 2014-522 du 22 mai 2014. Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Les punitions et les sanctions sont adaptées aux manquements commis.

**Art 70 :** les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants ou sur proposition d'un membre de la communauté éducative.

Inscription sur le carnet de correspondance.

Excuse orale ou écrite.

La punition scolaire peut prendre la forme de devoir(s) supplémentaire(s) soumis ou non à une présence physique en retenue.

Exclusion ponctuelle d'un cours, qui s'accompagnera d'une prise en charge de l'élève par les personnels d'éducation et de surveillance. **Elle doit demeurer exceptionnelle** et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE ou au Chef d'établissement.

Une retenue pour un manquement mineur aux dispositions du règlement.

Convocation par le chef d'établissement de l'élève seul ou avec ses parents.

Une mesure de réparation à caractère éducatif, un travail d'intérêt collectif peuvent être envisagés (par exemple en cas dégradations...).

La confiscation d'un des objets cités à l'article 26 du présent règlement".

**Art 71 :** Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement.

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée ne pouvant excéder huit jours.
- exclusion temporaire de l'établissement ou exclusion de l'internat ou de la demi-pension prononcée par le chef d'établissement avec ou sans notification dans le dossier de l'élève d'une durée ne pouvant excéder huit jours.
- convocation devant le conseil de discipline qui peut prononcer l'exclusion temporaire d'une durée ne pouvant excéder huit jours, l'exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension, et de l'internat.

Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou d'un des services annexes peuvent être proposées à l'élève ne pouvant excéder une durée de vingt heures.

**Art 72 :** Le Conseil de discipline départemental peut être saisi par le chef d'établissement s'il estime que la sécurité du conseil de discipline n'est pas assurée et que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis.

**Art 73 :** La Commission Educative.

Le lycée est doté d'une commission éducative conformément à l'article 9 du décret 2011-728 relatif à la discipline dans les établissements

Rôle :

- Garantir le bon fonctionnement de l'établissement.
- Protéger les groupes comme les individus.
- Effectuer un rappel aux règles, assorti ou non d'une mesure adaptée.
- Préparer le retour en cours de l'élève dans de bonnes conditions
- Aider la prise de décision du chef d'établissement
- Elle doit pouvoir se réunir rapidement, traiter les problèmes
- Prévenir la convocation du conseil de discipline sans le remplacer

Compétences :

- Gestion des problèmes graves (violences physiques et/ou morales sur toute personne appartenant à l'établissement).
- Pour les élèves qui posent de manière régulière des problèmes de comportement et pour lesquels les actions déjà engagées ne portent pas leurs fruits : entretiens avec les parents, notes dans le carnet, devoirs supplémentaires, retenues, contrats éducatifs...
- Etude des fiches incidents déposées par les enseignants.
- Participe à la politique de prévention de l'établissement

Composition :

- le chef d'établissement, président.
- 1 CPE
- 1 professeur représentant des personnels
- Le professeur principal de la classe
- 1 représentant de parents
- 1 surveillant
- Le délégué élève de la classe
- 1 représentant des élèves élu au C.A.
- Invités permanents : L'infirmier(ère), l'assistant(e) social(e).